

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JUDICIAIRES

chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts en vue d'une modification de la Loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des Juges cantonaux, respectivement des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général

La commission s'est réunie le 10 décembre 2012 : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Yves Ravenel, Michel Renaud et le rapporteur soussigné.

Deux membres de la Commission thématique de la modernisation du parlement, soit MM. Jacques Nicolet et Jean-Robert Yersin ont assisté aux discussions portant sur ce postulat.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du SJL, Mme Catherine Ayoub, Secrétaire générale adjointe au DINT et Mme Sandra Russbach Del Gottardo, Conseillère juridique au SJL. Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

Introduction

Les trois textes soumis à l'examen de la CTAFJ portent, directement ou indirectement, sur la question des modalités de l'exercice de la (haute) surveillance sur les autorités judiciaires. Les propositions formulées dans ces textes sont en partie contradictoires. Ainsi, la création d'un Conseil supérieur de la magistrature impliquerait la disparition de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, alors que cette commission demande au travers du texte de sa motion que la haute surveillance du Ministère public lui soit attribuée. Pour sa part, la procédure suivie pour la réélection des juges cantonaux peut avoir des incidences directes sur l'indépendance de la justice. Enfin, la gestion par les organes du Grand Conseil de la procédure ayant abouti, au final, à la non-réélection d'un juge cantonal a démontré l'existence de certaines lacunes dans le système de contrôle et de gestion de l'ordre judiciaire.

La Conseillère d'Etat a déclaré être sensible à l'ensemble des projets et propositions ayant trait à la haute surveillance et à la procédure de réélection des juges. Actuellement, pas moins de quatre commissions du Grand Conseil (CHSTC, CTAFJ, COFIN et CPPRT) sont en relation avec le Tribunal cantonal, ce sans compter le Bureau qui est compétent en matière disciplinaire. De plus, l'examen du rapport annuel de l'activité du Ministère public est, pour sa part, du ressort de la Commission de gestion.

Au cours de la discussion, la Cheffe du Département a proposé que le Conseil d'Etat dépose, dans un délai d'environ une année, une réponse intermédiaire aux trois interventions parlementaires susmentionnées, à la condition que les deux motions soient transformées en postulats. Des pistes de réflexion pourraient ainsi être soumises aux députés, à charge pour eux de choisir une solution qui fera l'objet du rapport final.

De manière générale et bien que ne partageant pas les mêmes opinions sur le type de solutions à adopter pour l'exercice de la haute surveillance du pouvoir judiciaire et du Ministère public, les

commissaires ont estimé que la proposition de la Conseillère d'Etat devait être suivie et qu'il est effectivement nécessaire de revoir, tout du moins partiellement, le système actuellement en vigueur. La suite du présent rapport résume les principales discussions qui ont eu lieu en relation avec les trois textes qui ont été étudiés par la commission.

Postulat Marc-Olivier Buffat et consorts en vue d'une modification de la Loi sur le Grand Conseil et pour une clarification de la procédure de réélection des Juges cantonaux, respectivement des Juges cantonaux suppléants et du Procureur général

En préambule, le postulant a rappelé les difficultés que la Commission de présentation a rencontrées, s'agissant de l'interprétation de l'article 162 de la loi sur le Grand Conseil au cours de la procédure de réélection des juges cantonaux, des juges suppléants cantonaux et du Procureur général. La commission s'est notamment posé la question de savoir s'il y a lieu ou non de systématiquement auditionner les magistrats candidats à une réélection.

Pour le postulant, la procédure régie par la disposition susmentionnée se distingue par son manque de clarté et présente certaines lacunes. Ainsi, la CPPRT ne dispose d'aucun moyen d'investigation pour mener à bien sa mission. De même, les relations entre cette commission et la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal ne sont pas clairement définies. Enfin, la procédure qui a abouti, au mois de décembre 2012, à la non-réélection d'un juge cantonal a relevé certaines carences du système actuellement en vigueur.

Selon le postulant, une variante possible serait, comme l'a retenue le canton de Fribourg, une élection des juges pour une durée indéterminée. Ce système permettrait d'éviter une procédure supplémentaire de surveillance, tous les cinq ans, de la part du Grand Conseil, procédure de réélection qui est perçue par certains comme une sorte de mise sous tutelle supplémentaire.

Certains commissaires se sont vivement opposés à cette dernière proposition. Selon eux, un système d'élection à vie ne constitue pas une bonne solution. Une procédure de renomination est institutionnellement adéquate. De plus l'audition des juges par la CPPRT permet également à ceux-ci de faire valoir leurs expériences et leurs sentiments. Un tel exercice est utile, autant pour le Grand Conseil que pour le Tribunal cantonal.

Les représentants de la COMOPAR ont précisé qu'il était, de leur avis, souhaitable de ne pas agir dans la précipitation suite aux événements qui sont à l'origine de la non-réélection d'un juge cantonal. Le traitement du présent postulat doit se faire avec un certain recul, ce d'autant que la procédure de réélection des juges cantonaux est terminée pour cette législature. La problématique de l'indemnité versée à des juges non réélus devrait également, selon eux, faire l'objet d'une étude plus approfondie.

Vote de prise en considération

Sur la base de la proposition formulée par la Conseillère d'Etat, la commission a accepté, à l'unanimité, de recommander au Grand Conseil de prendre en considération le présent postulat.

La Tour-de-Peilz, le 9 avril 2013

Le Président rapporteur :
(signé) Nicolas Mattenberger